



A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui casse les Arrêtés du Parlement de Paris, des 7,
13, 22 & 27 Août 1787.*

Du 2 Septembre 1787.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI est informé qu'au préjudice de l'enregistrement fait en sa présence, & de son très-exprès commandement, Sa Majesté séant en son Lit de Justice, le 6 Août dernier, d'un Edit portant suppression des Deux Vingtièmes & Quatre sous pour livre, & établissement d'une Subvention territoriale, & d'une Déclaration concernant le Timbre, son Parlement, séant à Paris, auroit osé, le lendemain 7 Août, déclarer, toutes les Chambres assemblées, la transcription faite, en présence de Sa Majesté, nulle & illégale; d'où il paroîtroit résulter vis-à-vis des Peuples, que les Cours peuvent réformer les Actes émanés du Roi, ou leur ôter leur force par les qualifications qu'elles leur appliquent: Que non content d'une irrégularité aussi scandaleuse, son Parlement, par son Arrêté du 13 du même mois, a essayé de persuader au Peuple que c'étoit par une déférence volontaire pour les desirs du Roi, que de tout temps il s'étoit

prêté à enregistrer les impôts ; qu'il n'avoit aucun pouvoir à cet égard, & qu'il n'en pouvoit pas recevoir du Roi : Que cette erreur avoit duré assez long-temps, & qu'il déclaroit que le Roi ne pourroit, à l'avenir, obtenir aucun impôt, fans au préalable avoir convoqué & entendu les Etats généraux du Royaume, voulant ainsi profiter du besoin des circonstances pour forcer le Roi à cette convocation qui appartient à lui seul, & que lui seul peut juger nécessaire ou inutile : Il paroîtra sans doute inoui que les Officiers du Roi se déterminent à attaquer ainsi sa puissance, & profitent du titre dont Sa Majesté a bien voulu les revêtir, pour exciter les Sujets à la fermentation, par un prétendu examen des bornes de l'autorité royale, pendant que, dans le même moment, ils se refusent à examiner les Edits qui leur sont envoyés, & par cette conduite, mettent en doute l'amour du Roi pour la vérité, sa justice & sa bonté : Sa Majesté, persuadée que la réflexion rameneroit le Parlement à son devoir, n'a voulu prendre d'autre voie que de le rendre à lui-même, en le séparant de la fermentation qu'il excitoit & recevoit de la Capitale. Sans doute il appartient au Roi de déterminer le lieu où il juge à propos que la Justice soit rendue dans son Royaume, & de changer, par son autorité, le lieu désigné par les Ordonnances, pour être le Siège de son Parlement : Sa Majesté est également informée que les Officiers de son Parlement, en enregistrant ses Lettres de translation à Troyes, ont profité de la délibération sur ces Lettres pour persister, le 22 Août, dans leurs précédens Arrêtés, & se présenter à la Nation comme ayant des droits indépendans de l'autorité du Roi, & le pouvoir, sans sa volonté, d'exercer leurs fonctions dans les lieux où il lui plairoit d'envoyer leurs personnes : Que tous ces actes irréguliers ont reçu leur complément par l'Arrêté du 27 Août, plus attentatoire que tous les autres à l'autorité du Roi, & plus indécent dans ses expressions, puisque le Parlement s'y oublie au point de déclarer le Gouvernement capable de réduire la Monarchie Française à l'état de despotisme, de disposer des personnes par lettres de cachet, des propriétés par des Lits de Justice,



des affaires civiles & criminelles par des évocations ou cassations, & suspendre le cours de la Justice par des exils particuliers ou des translations arbitraires : Que non content d'inscrire dans ses registres une déclaration aussi fausse & aussi injurieuse, il en a ordonné l'envoi aux Sièges inférieurs, comme si elle contenoit des dispositions qu'ils dussent faire exécuter, ou des principes qu'ils dussent suivre : Qu'en même temps il a ordonné que l'Arrêté sera imprimé dans le jour, & envoyé aux Bailliages & Sénéchaussées dans les vingt-quatre heures, précipitation qui n'accompagne jamais que le doute qui naît de l'abus du pouvoir ou du mauvais usage que l'on en fait : Que cette doctrine nouvelle, reçue par le Parlement, est également contraire à sa propre constitution & attentatoire à la puissance du Roi : Que son Parlement s'étoit permis d'affoiblir aux yeux des Peuples l'obéissance due à l'autorité royale, en supposant, contre tout principe, qu'il avoit le droit de frapper de nullité deux Loix enregistrées par les ordres du Roi : Que suivant les Loix du Royaume, dont les dispositions sont rappelées dans l'article XXVI de l'Ordonnance du mois de Novembre 1774, enregistrée le 12 du même mois, & contre laquelle les Officiers de son Parlement n'ont jamais cru devoir se permettre aucune réclamation, lorsqu'il aura plu à Sa Majesté, après avoir répondu aux Remontrances de ses Parlemens, de faire publier & enregistrer en sa présence, dans son Parlement de Paris, ou dans les Parlemens de Province, en présence des personnes chargées de ses ordres, aucunes Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes, rien ne peut en suspendre l'exécution, & que son Procureur Général est tenu de les envoyer dans tous les Sièges du ressort, pour y être publiés & exécutés : Que par l'article XXVII de la même Ordonnance, Sa Majesté a bien voulu néanmoins permettre aux Officiers de ses Parlemens de lui faire encore, pour le bien de son service, de nouvelles représentations après lesdits enregistremens, mais sans que pour cela l'exécution des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes pût être suspendue en aucune manière ni sous aucun prétexte : Sa Majesté devoit présumer que

les Officiers de son Parlement n'oublieroient jamais les dispositions précises d'une Loi qui a accompagné leur rétablissement dans l'administration de la Justice : Il est du devoir de Sa Majesté d'arrêter une entreprise également contraire aux Loix & au respect dû à ses volontés, & de faire cesser promptement le scandale d'un abus de pouvoir de la part d'un Corps qui ne peut prétendre l'exercice d'une portion de l'autorité royale, que pour s'occuper plus efficacement du soin de la maintenir. A quoi voulant pourvoir : OUI le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL a cassé & annullé, cassé & annulle lesdits Arrêtés des 7, 13, 22 & 27 Août dernier, comme étant attentatoires à son autorité, contraires aux Loix & au respect dû à ses volontés, tendant à détourner de l'obéissance qui lui est due les Peuples auxquels les Parlemens doivent l'exemple de la soumission : fait Sa Majesté défenses aux Officiers dudit Parlement, sous peine de désobéissance, de donner suite auxdits Arrêtés, en quelque maniere que ce puisse être ; & à ses Baillifs & Sénéchaux, & à tous ses autres Officiers qu'il appartiendra, d'y avoir égard : enjoint pareillement aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera par eux envoyé aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort dudit Parlement qui se trouveront dans leurs Généralités, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & signifié au Greffe du Parlement en la personne du Greffier en chef, & notifié à son Procureur Général. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le deux Septembre mil sept cent quatre-vingt-sept. Signé LE B.^{ON} DE BRETEUIL.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint-André-des-Arcs. 1787.